

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

revelia.fr

Demande n° FR-2025-04714



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société REVELIA SARL

Le Titulaire du nom de domaine : La société [B.R.]

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : revelia.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 avril 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 19 avril 2026

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 décembre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 janvier 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 12 février 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <revelia.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Demande formulée : Transfert du nom de domaine au profit de la société RÉVÉLIA SARL

I. PRÉSENTATION DU REQUÉRANT ET DE SES DROITS

A. Présentation de la société RÉVÉLIA SARL

La société RÉVÉLIA SARL, dont le siège social est situé au 15 rue Maria Mombiola A46, 31400 Toulouse, exerce une activité d'accompagnement éducatif et de soutien scolaire. Elle propose des services d'enseignement, de tutorat personnalisé, de coaching scolaire et universitaire, d'orientation scolaire et professionnelle, ainsi que le développement de plateformes numériques dédiées à l'éducation.

B. Droits de propriété intellectuelle du Requérant

Le Requérant est titulaire de la marque française verbale « RÉVÉLIA » enregistrée sous le numéro 5144785, déposée le 5 mai 2025 auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) et publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle (BOPI) le 30 mai 2025.

Cette marque est enregistrée pour les classes suivantes

Classe 09 : Logiciels éducatifs téléchargeables ; applications mobiles et plateformes logicielles numériques d'apprentissage ou de soutien scolaire ; fichiers numériques, livres électroniques, vidéos et contenus pédagogiques téléchargeables ; outils numériques [logiciels] pour l'orientation et l'accompagnement éducatif ; logiciels de tutorat ou d'évaluation ; contenus multimédias destinés à l'éducation ou à la formation à distance.

Classe 16 : Publications imprimées à usage éducatif ; manuels scolaires ; cahiers d'exercices , supports de cours imprimés fiches pédagogiques brochures d'orientation scolaire ou professionnelle ; affiches et documents imprimés à visée formative ; matériel pédagogique papier à destination des élèves, étudiants, enseignants ou familles.

Classe 35 : Mise en relation de professionnels de l'accompagnement avec des élèves ou étudiants, assistance administrative dans le cadre de projets de formation ; services de gestion administrative de dossiers éducatifs.

Classe 38 : Diffusion de contenus pédagogiques sous forme numérique.

Classe 41 : Services d'enseignement ; formation à distance ; soutien scolaire ; tutorat personnalisé accompagnement pédagogique ; coaching [formation] scolaire et universitaire ; orientation scolaire et professionnelle (conseil en matière de formation) ; organisation de séminaires, ateliers, conférences et événements éducatifs ; création, publication et diffusion (édition) de contenus pédagogiques sous forme imprimée ou numérique ; mentorat éducatif ; conception de parcours de formation personnalisés ; services de conseil et d'accompagnement en développement personnel [formation] ; accompagnement [formation] du bien-être mental, émotionnel et scolaire ; coaching [formation] de vie à visée éducative ou professionnelle ; accompagnement (formation) au retour à la confiance en soi dans un cadre éducatif ; ateliers (formation) de révélation de soi, de motivation et de réalisation personnelle ; conseil en orientation scolaire, universitaire et professionnelle (éducation, formation) ; aide à la définition de projets d'étude ou de reconversion (conseil en matière de formation).

Classe 42 : Conception, développement, gestion et maintenance de plateformes logicielles en ligne dédiées à l'éducation ou à l'accompagnement pédagogique hébergement de

contenus pédagogiques ; création d'outils numériques (logiciels) et d'environnements virtuels d'apprentissage (logiciels) ; services de programmation et de personnalisation de logiciels éducatifs ; gestion technique de parcours d'apprentissage individualisés ; services de conception et de programmation informatiques liés à l'éducation en ligne.

Pièce n° 1 : Certificat d'enregistrement de la marque RÉVÉLIA n°5144785

II. RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

A. Intérêt à agir du Requéran (Article L.45-6 du CPCE)

En application de l'article L.45-6 du Code des Postes et des Communications Électroniques, « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine ».

Le Requéran dispose d'un intérêt à agir en ce qu'il est titulaire de la marque française « RÉVÉLIA » n° 5144785 et que le nom de domaine litigieux « revelia.fr » reproduit à l'identique cette marque, à la seule différence de l'absence d'accent, différence insignifiante sur le plan phonétique et visuel.

B. Éligibilité du Requéran (Article L.45-3 du CPCE)

Conformément à l'article L.45-3 du CPCE, la société RÉVÉLIA SARL, personne morale ayant son siège social en France, est éligible à l'enregistrement d'un nom de domaine sous l'extension .fr et peut donc solliciter le transfert du nom de domaine litigieux à son profit.

III. FONDEMENT JURIDIQUE DE LA DEMANDE

A. Article L.45-2 2° du CPCE — Atteinte aux droits de propriété intellectuelle

L'article L.45-2 du Code des Postes et des Communications Électroniques dispose que « L'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi

En l'espèce, le nom de domaine « revelia.fr » porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran pour les raisons suivantes .

1. Identité entre le nom de domaine et la marque

Le nom de domaine litigieux « revelia.fr » reproduit intégralement et à l'identique la marque « RÉVÉLIA » du Requéran. La seule différence réside dans l'absence de l'accent aigu sur le « e », ce qui est inhérent aux contraintes techniques des noms de domaine et ne constitue pas une différence significative. Cette identité crée un risque manifeste de confusion dans l'esprit du public.

2. Mise à jour postérieure à l'acquisition des droits du Requéran

Si le nom de domaine a été initialement enregistré le 19 avril 2024, soit antérieurement au dépôt de la marque du Requéran (5 mai 2025), il convient de relever que conformément à la jurisprudence du Collège SYRELI (notamment décision FR-2021-02272 « eat.fr » du 25 mars 2021), ce n'est pas seulement l'enregistrement initial mais également le renouvellement ou la mise à jour du nom de domaine qui peut constituer une atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

En l'espèce, le domaine a fait l'objet d'une mise à jour WHOIS le 31 mai 2025, soit postérieurement à la date de dépôt de la marque RÉVÉLIA (5 mai 2025) et à sa publication au BOPI (30 mai 2025). Cette mise à jour, intervenue après l'acquisition des droits du Requéran, est susceptible de porter atteinte à ces droits.

B. Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime à détenir le nom de domaine « revelia.fr » :

- Absence d'activité sous ce nom : Le nom de domaine « revelia.fr » n'est associé à aucune activité commerciale, associative ou personnelle du Titulaire. Un procès-verbal de constat dressé le 23 mai 2025 par Maître [X], Commissaire de Justice associé de la SCP [XXX] à Toulouse, atteste que le site « revelia.fr » affiche uniquement une page de parking OVH mentionnant « Site en construction », sans aucun contenu. À la date de la présente demande, soit le 22 décembre 2025, le site demeure toujours inactif, comme en atteste la capture d'écran jointe en pièce n° 3.
- Absence de droits antérieurs : Le Titulaire ne dispose d'aucun droit de propriété intellectuelle sur le terme « Révélia ». Aucune marque, dénomination sociale ou nom commercial correspondant n'a été identifié à son nom.
- Absence de projet identifiable : Depuis l'enregistrement du domaine en avril 2024, soit plus de 19 mois, le Titulaire n'a développé aucun projet utilisant ce nom de domaine.
- Absence de réponse aux tentatives de contact amiable : Le Requéranant a adressé au Titulaire deux courriers électroniques en date du 8 octobre 2025 et du 20 novembre 2025, proposant un rachat amiable du nom de domaine et exposant sa situation. Ces courriers sont restés sans aucune réponse, ce qui démontre le désintérêt total du Titulaire pour ce nom de domaine.

Pièce n°2 : Procès-verbal de constat de Maître [X], Commissaire de Justice, du 23 mai 2025

Pièce n°3 : Capture d'écran du site revelia.fr et extrait WHOIS du 22 décembre 2025 (confirmant l'inactivité persistante)

Pièce n°4 : Courrier électronique du 8 octobre 2025 adressé [au Titulaire] (avec lettre PDF jointe)

Pièce n°5 : Courrier électronique de relance du 20 novembre 2025 adressé [au Titulaire]

IV. PRÉJUDICE SUBI PAR LE REQUÉRANT

L'impossibilité pour le Requéranant d'utiliser le nom de domaine « revelia.fr » cause un préjudice réel et actuel :

- Le Requéranant, titulaire de la marque RÉVÉLIA, est contraint d'utiliser des extensions alternatives, notamment revelia.education, moins intuitives pour le public français et qui ne couvre qu'une partie de l'objet social de l'entreprise et de la marque déposée par la connotation « .education » ;
- Le risque de confusion est accru par l'existence d'un domaine « revelia.fr » inactif, qui pourrait être perçu comme abandonné ou laisser croire à une absence d'activité du Requéranant ; Le développement de l'activité du Requéranant auprès du public francophone est entravé par l'indisponibilité de l'extension .fr, extension de référence pour les services destinés au marché français ;
- Le Requéranant est actuellement en phase de conception de son site internet. Or, il n'est pas envisageable de développer un site sur un nom de domaine provisoire pour devoir ensuite le reconstruire sur un autre. L'indisponibilité du nom de domaine « revelia.fr » bloque donc concrètement le déploiement de la présence en ligne du Requéranant et retarde le lancement de ses services numériques auprès du public français.

V. DEMANDE

Par ces motifs, et en application des articles L.45-2 et L.45-6 du Code des Postes et des Communications Électroniques, le Requéranant sollicite du Collège SYRELI qu'il :

CONSTATE que le nom de domaine « revelia.fr » porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranant au sens de l'article L.45-2 2 0 du CPCE ;

CONSTATE que le Titulaire du nom de domaine ne justifie d'aucun intérêt légitime à détenir ce nom de domaine ,
DÉCIDE le transfert du nom de domaine « revelia.fr » au profit de la société RÉVÉLIA SARL.

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Pièce n° 1 : Certificat d'enregistrement de la marque française RÉVÉLIA n°5144785 (INPI)
- Pièce n°2 : Procès-verbal de constat de Maître [X], Commissaire de Justice, du 23 mai 2025
- Pièce n°3 : Capture d'écran du site revelia.fr et extrait WHOIS du 22 décembre 2025 (confirmant l'inactivité persistante)
- Pièce n°4 : Courrier électronique du 8 octobre 2025 adressé [au Titulaire] (avec lettre PDF jointe)
- Pièce n°5 : Courrier électronique de relance du 20 novembre 2025 adressé [au Titulaire]
- Pièce n°6 : Extrait Kbis de la société RÉVÉLIA SARL (ou attestation d'immatriculation)»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'extrait Kbis du 21 décembre 2025 (pièce 6), du certificat d'enregistrement de marque et du récapitulatif d'inscription au registre national des marques d'une rectification (pièce 1) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <revelia.fr> est quasi-identique à :

- La dénomination sociale du Requérant, la société Révélia SARL immatriculée au R.C.S. de Toulouse le 30 août 2023 sous le numéro 978 820 793 ;
- La marque « Révélia » numéro 5144785 enregistrée le 5 mai 2025 par le Requérant, pour les classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que ;

- Le nom de domaine <revelia.fr> est enregistré depuis le 19 avril 2024 ;

- Le Requérant adopte le terme « REVELIA » en tant que dénomination sociale et marque en 2025 (pièces 1 et 4) ;
- L'enregistrement du nom de domaine <revelia.fr> par le Titulaire est donc antérieur aux droits invoqués par le Requérant ;
- Sur ce dernier point, le Requérant relève que :
 - « ce n'est pas seulement l'enregistrement initial mais également le renouvellement ou la mise à jour du nom de domaine qui peut constituer une atteinte aux droits de propriété intellectuelle. » et que
 - « le domaine a fait l'objet d'une mise à jour WHOIS le 31 mai 2025*, soit postérieurement à la date de dépôt de la marque RÉVÉLIA (5 mai 2025) et à sa publication au BOPI (30 mai 2025). Cette mise à jour, intervenue après l'acquisition des droits du Requérant, est susceptible de porter atteinte à ces droits » (pièce 3);
- Or, la mise à jour invoquée par le Requérant est une opération technique réalisée par l'Afnic, registre du <.fr> ; cette opération intrinsèquement liée au cycle de vie du nom de domaine <revelia.fr> qui est intervenue au moment normal de son renouvellement ne peut constituer une atteinte aux droits postérieurs invoqués par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <revelia.fr> n'était pas susceptible de porter atteinte aux droits invoqués par le Requérant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <revelia.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 février 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

